



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Alain GILLOT

Adjoint Cheffe de service de l'Environnement
Responsable de l'unité Forêt-Chasse

Bar-le-Duc, le 14 mars 2023

Objet : Arrêté fixant la liste complémentaire (groupe 3) des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21, l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 qui permet au Préfet de décider annuellement du caractère nuisible, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, après avis de la CDCFS.

En vue de réduire, les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers dans les parcelles agricoles et forestières sensibles et les dégâts sur semis occasionnés par l'espèce pigeon ramiers, la liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 20 février 2023 au 13 mars 2023 sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité Chasse de la DDT 55.

Réception des contributions

Aucune observation et contributions n'a été formulée pendant cette période.

En conclusion, l'arrêté soumis à la consultation du public peut donc être pris.